

RÉFORME DU CHÔMAGE : QUAND SONNE LE GLAS DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE... QUI SERA EXCLU QUAND ?

Par Anne Van Landschoot

La guillotine était prête depuis un bon moment, le couperet est tombé dans la nuit du 17 au 18 juillet : le vote parlementaire de la réforme de l'assurance chômage¹ a sonné le glas de la solidarité sociale. Désormais, le chômage ne sera plus accessible qu'aux travailleurs « modèles ». Au diable les précaires et peu qualifiés ; ils n'auront qu'à frapper aux portes des CPAS, pourtant déjà bien saturés de demandes, laissant poindre davantage le spectre de la pauvreté.

C'est un coup (très) dur pour les plus de 180.000 chômeurs qui, dans les prochains mois, se verront exclus d'une sécurité sociale devenue élitiste. C'est un coup dur pour nous aussi qui, au côté de tant d'autres associations, défendons, depuis 1966, une sécurité sociale forte, solidaire et inclusive. Nous continuerons !

[1] Cette réforme est mise en œuvre par la loi-programme du 18 juillet 2025, publiée au Moniteur belge le 29 juillet 2025.



Nombreux sont celles et ceux qui s'interrogent, à juste titre, sur le devenir de leurs allocations de chômage. Qu'ils sachent – même si c'est la moindre des consolations – que l'ONEM s'est engagé à les informer par courrier, au mois de septembre, de la date de leur exclusion.

Dans l'attente, voici déjà comment devrait s'organiser le sinistre calendrier² :

Attention :

Les exclusions ne tiennent pas compte de la situation familiale des chômeurs : tout le monde est logé à la même enseigne, que l'on soit isolé, cohabitant ou avec des personnes à charge !

POUR CEUX QUI ÉTAIENT DÉJÀ AU CHÔMAGE À LA DATE DU 30 JUIN 2025

1) Ceux qui, à la date du 30 juin 2025, étaient indemnisés en **3^{ième} période d'indemnisation** seront exclus entre le 1^{er} janvier 2026 et le 1^{er} avril 2026 :

- ceux qui, le 31 décembre 2024, comptabilisaient au moins **20 ans de chômage sur l'ensemble de leur carrière** (donc même si leur chômage a été interrompu par des périodes de travail) seront exclus le **1^{er} janvier 2026** ;
- ceux qui, le 31 décembre 2024, comptabilisaient entre **8 et 19 ans de chômage sur l'ensemble de leur carrière** seront exclus le **1^{er} mars 2026** ;
- ceux qui, le 31 décembre 2024, comptabilisaient **moins de 8 ans de chômage sur l'ensemble de leur carrière** seront exclus le 1^{er} avril 2026.

Attention : ces exclusions concernent uniquement les chômeurs indemnisés en **3^{ième} période** ! Ceux qui comptabilisent, par exemple, 3 ans de chômage mais se trouvent toujours en **2^{ième} période d'indemnisation**³ à la date du 30 juin 2025 ne sont pas visés ici mais dans la catégorie ci-contre.

[2] Pour tout ce qui concerne les exclusions des allocations d'insertion, voyez l'article *"La réforme du chômage du gouvernement De Wever : quelles conséquences sur (ce qu'il reste) du système des allocations d'insertion ?"*

[3] La durée de l'indemnisation en **2^{ième} période** dépend toujours de la durée du passé professionnel : plus le passé professionnel est important, plus la **2^{ième} période** est longue.

2) Ceux qui, à la date du 30 juin 2025, étaient indemnisés en **2^{ième} période d'indemnisation**, seront exclus le **1^{er} juillet 2026**, quelle que soit la durée de leur chômage.

3) Ceux qui, à la date du 30 juin 2025, étaient indemnisés en **1^{ère} période d'indemnisation** seront exclus entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} juillet 2027 en fonction de leur passé professionnel :

- ceux qui, à la date du 30 juin 2025, comptabilisaient **au moins 5 ans de passé professionnel** seront exclus le **1^{er} juillet 2027**.

La notion de passé professionnel regroupe ici :

- les journées de travail salarié
- les jours de vacances rémunérés
- les jours de repos compensatoire
- les jours de salaire garanti et autres jours non travaillés pour lesquels il y a paiement de la rémunération
- les jours de congé de maternité payés par la mutuelle, de congé de paternité ou d'adoption
- les jours de chômage temporaire⁴
- les journées de formation professionnelle d'au moins 18 heures/semaine (maximum 96 jours pris en compte).
- les journées couvertes par une allocation de transition (dans certaines limites)
- ...

Attention : ne sont **PAS** prises en comptes ici les **journées d'incapacité de travail** (maladie, accident) indemnisées par la mutuelle ou l'assurance accident du travail/maladie professionnelle ni les journées d'interruption de carrière !

- ceux qui, à la date du 30 juin 2025, ne comptabilisaient **pas 5 ans de passé professionnel** seront exclus entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} juillet 2027, en fonction de leur passé professionnel.

[4] Attention, il s'agit ici des journées de chômage temporaire (par exemple : chômage économique, chômage Covid, chômage pour fermeture annuelle, etc.), pendant un contrat de travail, pas des autres journées de chômage !

Voici comment devrait normalement⁵ se dérouler ce calendrier:

- ° 1 an de passé professionnel : exclusion le **1^{er} juillet 2026** ;
- ° 2 ans de passé professionnel : exclusion le **1^{er} octobre 2026** ;
- ° 3 ans de passé professionnel : exclusion le **1^{er} janvier 2027** ;
- ° 4 ans de passé professionnel : exclusion le **1^{er} avril 2027**.

Pour les personnes dont le passé professionnel se situe entre deux années, on comptabilisera chaque fois 1 mois de bonus par 4 mois de passé professionnel, en principe à partir du 1^{er} juillet 2026. Un passé professionnel de 18 mois, par exemple, devrait dès lors mener à une exclusion le 1^{er} août 2026 (1 mois de bonus).

POUR CEUX QUI ARRIVENT AU CHÔMAGE ENTRE LE 1^{ER} JUILLET 2025 ET LE 28 FÉVRIER 2026

1) Ceux qui demandent le chômage pour la première fois seront exclus :

- **12 mois après la date de leur demande** s'ils comptabilisent **moins de 5 ans de passé professionnel** sur l'ensemble de leur carrière, sachant, comme dit plus haut, que ces 12 mois seront prolongés de 1 mois par période de 4 mois de passé professionnel ;
- **24 mois après la date de leur demande** s'ils comptabilisent **au moins 5 ans de passé professionnel** ;

2) Ceux qui réintroduisent une demande de chômage à la suite d'une période de travail (salarié ou indépendant) d'au moins 4 semaines : la date de leur exclusion dépendra de la période d'indemnisation dans laquelle ils se trouvent au moment où ils réintroduisent leur demande :

- ceux qui se retrouvent à nouveau en **3^{ème} période** (car ils n'ont pas assez travaillé que pour retourner en 1^{ère} période, par exemple) pourront être exclu 6 mois après la date de la réintroduction de leur demande (s'ils comptabilisent au moins 20 ans de chômage sur l'ensemble de leur carrière), 8 mois après cette date (s'ils comptabilisent entre 8 et 19 ans de chômage sur l'ensemble de leur carrière) ou 9 mois après cette date (s'ils comptabilisent moins de 8 ans de chômage sur l'ensemble de leur carrière) ;

[5] La formulation de la loi-programme n'est pas claire sur ce point (voir art.212, §1^{er}, 2°). À l'heure où nous clôturons ces lignes, nous attendons encore confirmation de ce qui est développé ici.

- ceux qui se trouvent à nouveau en **2^{ème} période** seront exclus 12 mois après la date de la réintroduction de leur demande ;
- ceux qui se trouvent toujours en **1^{ère} période** seront exclus après 24 mois s'ils comptabilisent **au moins 5 ans de passé professionnel** ou après 12 mois (augmentés d'1 mois par période de 4 mois de travail) s'ils ont **moins de 5 ans de passé professionnel**.

3) Ceux qui réintroduisent une demande de chômage après une interruption de leur chômage pendant 4 semaines au moins pour une autre raison qu'une reprise du travail (par exemple, après une période de maladie payée par la mutuelle) : la date de leur exclusion suivra les mêmes modalités (exclusion en fonction de la période d'indemnisation où ils se trouvent au moment où ils redemandent le chômage) MAIS le nombre de mois de chômage sera calculé à partir du 1^{er} juillet 2025 (pas à partir de la date de leur nouvelle demande).

Bon à savoir !

Certains événements ayant lieu après le 30 juin 2025 peuvent **repousser toutes les dates d'exclusion** indiquées ci-dessus et avoir un effet de prolongation sur le droit aux allocations. Ceci concerne tout autant les personnes qui étaient au chômage avant le 30 juin 2025 que celles qui y sont arrivées après.

Il s'agit de :

- la reprise d'une période de travail salarié d'au moins 3 mois (à temps plein ou à temps partiel avec maintien des droits sans AGR) ;
- l'exercice d'une activité indépendante à titre principal d'au moins 6 mois ;
- le suivi d'une formation professionnelle d'au moins 35 heures/semaine pendant au moins 3 mois ;
- le bénéfice d'une dispense pour aidant-proche d'au moins 6 mois ;
- la reprise d'études de plein exercice sans allocations de chômage, pendant au moins 6 mois ;
- la période de congé de maternité, payé par la mutuelle ;
- les périodes d'interruption de carrière ou de réduction du temps de travail avec allocations d'interruption.

La date d'exclusion initialement prévue est **repoussée de la durée de l'événement** sans que ce report ne puisse **jamais excéder de plus de 12 mois la date d'exclusion initialement prévue** ni, le cas échéant, la date du 30 juin 2030.

POUR CEUX QUI ARRIVERONT AU CHÔMAGE À PARTIR DU 1^{ER} MARS 2026

Tous ceux qui introduiront une **première demande** de chômage à partir du 1^{er} mars 2026 seront exclus après 12 mois minimum et 24 mois maximum :

- **après 12 mois** si le travailleur ne comptabilise qu'1 an de travail au moment où il demande le chômage ;
- **après 12 mois + 1 mois par période de 4 mois de travail** supplémentaire si le travailleur a travaillé plus qu'1 an au moment où il demande le chômage. Ce droit supplémentaire ne pourra cependant pas excéder 24 mois (ce qui correspond à 5 ans de travail).

QUELS CHÔMEURS NE SERONT PAS EXCLUS ?

Certaines catégories de chômeurs ne sont pas concernées par les exclusions annoncées ci-dessus. Autrement dit, leur droit aux allocations de chômage n'est/ne sera pas limité dans le temps. Il s'agit des catégories suivantes :

- les **chômeurs âgés de 55 ans** ou plus qui comptabilisent **au moins 30 ans de passé professionnel** à la date du **30 juin 2025** ou, s'ils ne sont pas au chômage à cette date-là, au moment où ils introduisent leur demande d'allocations **en 2025**.

Pour ceux qui arriveront au chômage

- à partir du 1^{er} janvier 2026 : on exigera un passé professionnel de 31 ans
- à partir du 1^{er} janvier 2027 : 32 ans de passé professionnel
- à partir du 1^{er} janvier 2028 : 33 ans de passé professionnel
- à partir du 1^{er} janvier 2029 : 34 ans de passé professionnel
- à partir du 1^{er} janvier 2030 : 35 ans de passé professionnel.

La notion de « passé professionnel » regroupe ici :

- les journées de travail salarié
- les jours de vacances
- les jours de repos compensatoire
- les jours de salaire garanti et autres jours non travaillés pour lesquels il y a paiement de la rémunération
- les journées (incapacité de travail, maternité, paternité, adoption) payées par la mutuelle ou l'assurance accident du travail/maladie professionnelle

- les jours de chômage temporaire⁶
- les journées de formation professionnelle d'au moins 18 heures/semaine (maximum 96 jours pris en compte).
- les journées couvertes par une allocation de transition (dans certaines limites)
- ...

Attention : ne sont pas prises en comptes les périodes d'interruption de carrière !

- les **artistes** bénéficiant d'une allocation du travail des arts et ceux qui sont concernés par le « filet de sécurité » ;
- les chômeurs bénéficiant d'une **allocation de sauvegarde** (= les demandeurs d'emploi « non mobilisables ») ;
- les **travailleurs handicapés**, bénéficiaires d'allocations de chômage, occupés depuis le 1^{er} juillet 2004 dans un atelier protégé ;
- les travailleurs bénéficiant du **chômage avec complément d'entreprise** (RCC).

QUELS CHÔMEURS POURRONT BÉNÉFICIER D'UN MAINTIEN TEMPORAIRE DE LEURS ALLOCATIONS ?

Les catégories de chômeurs suivantes pourront continuer de percevoir **temporairement** leurs allocations, au-delà de la date d'exclusion initialement prévue :

- les bénéficiaires d'une dispense pour suivre une **formation dans un métier en pénurie**, commencée **avant le 1^{er} janvier 2026**, pourront continuer de percevoir leurs allocations jusqu'à la fin de leur formation même si celle-ci se situe au-delà de la date d'exclusion prévue. Pour les formations de cette catégorie qui commenceront **à partir du 1^{er} janvier 2026**, seules celles d'infirmier et d'aide-soignant permettront de bénéficier de cette possibilité de maintenir les allocations le temps que se termine la formation ;

[6] Attention, il s'agit ici des journées de chômage temporaire (par exemple : chômage économique, chômage Covid, chômage pour fermeture annuelle, etc.), pendant un contrat de travail, pas des autres journées de chômage !

- les travailleurs à **temps partiel bénéficiant d'un complément de chômage (AGR)** conserveront leurs allocations tant que leur occupation se poursuivra, pour autant qu'ils travaillent au moins à **mi-temps** ! Ceux qui travaillent en-dessous d'un mi-temps se verront donc retirer leur complément de chômage selon les modalités exposées ci-dessus...

Avertissement : à l'heure où nous clôturons ces lignes, quelques zones d'ombres subsistent quant aux modalités d'application de certains points de la réforme. Nous en saurons plus dans les prochains mois et vous tiendrons informés du mieux possible.